

**Enquête publique du 13 mai au 14 juin 2019  
relative à la révision du  
Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)  
de la Loire secteur 1  
sur le territoire des communes de St Agnan, La Motte St Jean,  
Digoin, Varenne St Germain, St Yan et L'Hôpital le Mercier**

*(Arrêté préfectoral N°71-2019-04-19-006 en date du 19 avril 2019)*

**ANNEXES au RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**procès-verbal des observations**

**mémoire en réponse de la DDT**

**Enquête publique du 13 mai au 14 juin 2019**  
**relative à la révision du**  
**Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)**  
**de la Loire secteur 1**  
**sur le territoire des communes de St Agnan, La Motte St Jean, Digoin,**  
**Varenne St Germain, St Yan et L'Hôpital le Mercier**  
*(Arrêté préfectoral N°71-2019-04-19-006 en date du 19 avril 2019)*

## Procès-verbal de synthèse des observations

### Préambule :

Le présent procès-verbal des observations résulte de l'obligation qui est faite au commissaire enquêteur, en vertu de l'article R 123 -18 du code de l'environnement, de rencontrer, dans la huitaine suivant la réception du registre, le responsable du projet, plan ou programme pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

**Ce responsable disposera alors d'un délai de 15 jours à compter de la remise du document, pour produire ses observations.**

Ce procès-verbal peut comporter en outre des questions du commissaire enquêteur, utiles à la rédaction du rapport final, en lien, ou non, avec les observations du public.

### 1- Le contexte

#### 1.1 - Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête publique comprenait les éléments suivants :

- Le dossier de PPRI composé de
  - o Un rapport de présentation
  - o Un règlement
  - o Et pour chaque commune du secteur :
    - Une carte des aléas
    - Une carte des enjeux
    - Une carte de zonage
- L'arrêté préfectoral N°2015-1001-DDT
- Les avis émis sur le projet de PPRI
- Les mentions du texte qui régit l'enquête publique

#### 1-2 - Mise à disposition du dossier du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public en version « papier » dans les 6 mairies de **St Agnan, La Motte St Jean, Digoin, Varenne St Germain, St Yan et L'Hôpital le Mercier** pendant les heures habituelles d'ouverture au public.

Il pouvait également être consulté **par internet** sur le site de la préfecture, à l'adresse :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/revision-des-ppri-loire-secteur-1-a6381.html>

Enfin, il était également consultable sur un poste informatique à la DDT/service environnement.

### 1-3 - Les modalités d'expression du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, outre les rencontres avec le commissaire enquêteur, lors de ses 5 permanences tenues les :

- **jeudi 16 mai de 9h à 12h** à la mairie de Digoin
- **jeudi 16 mai de 14h à 17 h** à la mairie de L'Hôpital le Mercier
- **samedi 25 mai de 9h à 12h** à la mairie de Digoin
- **vendredi 14 juin de 9h à 12h** à la mairie de Digoin
- **vendredi 14 juin de 14h à 17 h** à la mairie de St Agnan

le public pouvait :

- porter ses observations écrites sur le **registre d'enquête** à sa disposition dans chacune des 6 mairies de **St Agnan, La Motte St Jean, Digoin, Varenne St Germain, St Yan et L'Hôpital le Mercier**, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'aux heures de permanence du commissaire enquêteur
- ou les adresser au commissaire enquêteur :
  - par courrier postal au siège de l'enquête, à la mairie de Digoin
  - par courriel à l'adresse : [ddt-ppri-loire-secteur-un@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-loire-secteur-un@saone-et-loire.gouv.fr)

### 1-4 - La publicité de l'enquête :

#### 1-4-1 dans la Presse :

L'autorité organisatrice a procédé à la publication de l'avis d'enquête dans la presse locale, à savoir :

Publications	Le Journal de Saône & Loire	Le Journal « La Renaissance »
1/ au moins 15 j avant le début de l'enquête	26 avril 2019	26 avril 2019
2/ dans les 8 premiers jours de l'enquête	21 mai 2019	17 mai 2019

#### 1-4-2 par affichage :

L'avis d'enquête a été affiché dans les 6 mairies aux emplacements réservés à cet effet. J'ai pu le constater à Digoin, L'Hôpital le Mercier et St Agnan, lors de mes permanences

#### 1-4-3 sur internet

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire.

Par ailleurs, les communes de Digoin et La Motte St Jean ont publié cet avis sur leur site internet.

### 1-5 - Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles. On peut seulement regretter la très faible participation du public.

## 2 – Les observations du public

Peu nombreuses, puisque **6 personnes seulement** se sont manifestées lors des permanences ou par écrit.

De plus, trois d'entre elles, des habitants de la Motte St Jean, sont seulement venus constater, avec satisfaction, que le nouveau PPRI était moins pénalisant que le précédent pour leur propriété.

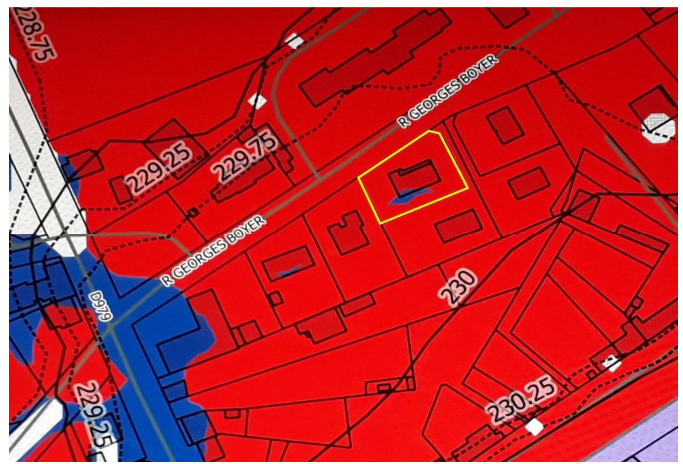
Pour les trois autres, situées dans le même secteur de Digoin, c'est l'inconstructibilité nouvelle de leur terrain et la crainte d'une dévalorisation de leurs biens qui les préoccupent.

**2.1 – M AFONSO Avelino**, demeurant 8 rue Georges Boyer à Digoin, est venu me rencontrer le 16 mai à ma permanence à Digoin.

Avec la révision du PPRI proposée, sa résidence principale à l'adresse ci-dessus, construite en 2005, passe en zone rouge.

Conscient des risques d'inondabilité dans le secteur, il avait pris la précaution de « remblayer son terrain d'environ 1 m et de construire sa maison sur un vide sanitaire de 1,45 m ». C'est peut-être ce qui explique que sur la carte des aléas ci-dessous, sa propriété soit considérée en aléa « fort » et non pas « très fort » comme celles de ses voisins. On y perçoit aussi une petite tache d'aléa « moyen » que l'on retrouve en zone « bleue » sur le plan de zonage.

Il estime que la surface habitable de son habitation se situe 40 à 50 cm au-dessus du niveau de la route.



Bien qu'il ne connaisse pas l'altitude exacte de sa propriété, il s'étonne de ce nouveau classement, alors que son terrain a été épargné par les crues importantes intervenues depuis la construction de sa maison.

Mais aujourd'hui sa principale crainte, c'est que sa maison située désormais en zone rouge, devienne invendable, ou soit fortement dévalorisée en raison de ce classement, aussi il demande un classement de sa propriété en zone bleue.

**2.2 – M DA SILVA José** demeurant 4 route de la Motte St Jean à DIGOIN et propriétaire de deux parcelles de terrain attenantes à son habitation.

S'il avait acquis la parcelle 112 avec son habitation (parcelle 114) en 1988, il a acheté plus tard, en 1998, les parcelles 115 et 111 « au prix du terrain constructible ».

Il estime que le classement en zone rouge représente alors pour lui un préjudice financier non négligeable. Par ailleurs, il affirme n'avoir jamais vu d'inondation dans sa propriété, notamment lors des crues de 2003 et 2008. Il demande que ses parcelles « ne soient pas laissées en zone rouge ».





*Il me semble que compte tenu de la topographie du secteur concerné par les interventions de MM AFONSO et DA SILVA encadré au sud par le remblai de l'avenue des platanes et à l'ouest par celui de la route de la Motte St Jean, la vitesse de l'eau y soit faible en période de crue, mais le dossier ne donne pas d'information sur les simulations de vitesse de l'eau.*

*On peut alors penser que c'est la hauteur d'eau qui justifie leur classement en aléa fort. Toutefois, le dossier ne donne pas d'indication sur la topographie des lieux telle qu'elle résulte des levés LIDAR.*

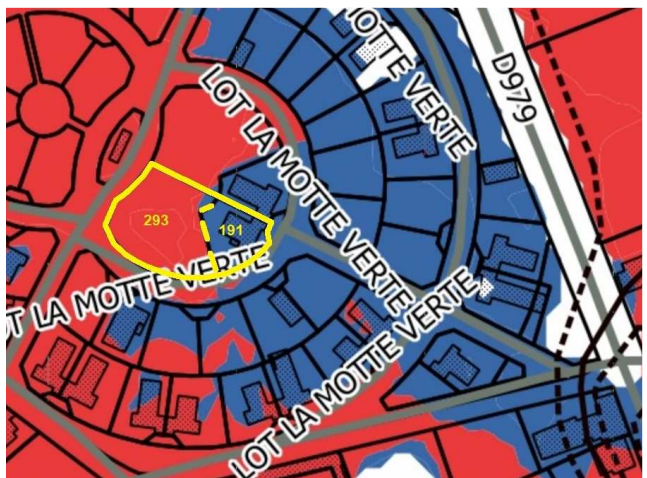
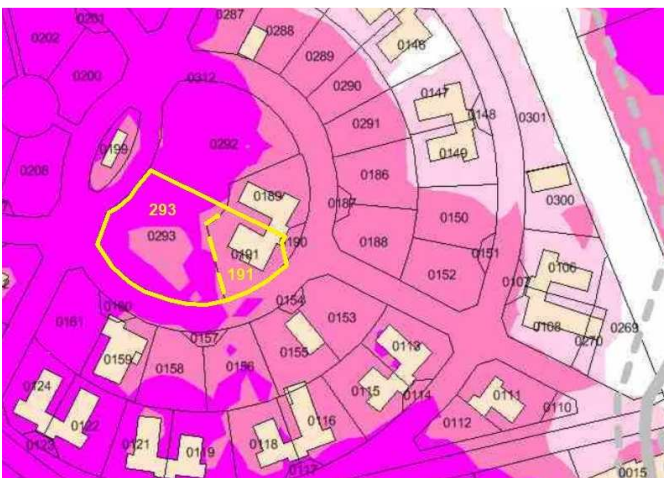
*Peut-on disposer de ces informations (vitesse de l'eau et altimétrie) dans le cas des 2 propriétés de MM AFONSO et DA SILVA ?*

*Ces 2 personnes avaient également compris lors de la réunion publique, qu'elles pouvaient s'adresser à la DDT qui examinerait les demandes au cas par cas, au besoin après une visite sur place. Que peut-on attendre de ces examens ?*

**2.3 – Mme GONCALVES** demeurant **34 La Motte Verte** à Digoin m'a fait part de sa demande lors des permanences des 16 mai et 14 juin.

Propriétaire de deux parcelles mitoyennes : l'une d'elles (191) sur laquelle se situe son habitation est classée en zone bleue et l'autre (293) en zone rouge.

Elle ne comprend pas cette distinction alors que ces deux parcelles, apparemment au même niveau, n'ont pas connu d'inondation lors de la crue de décembre 2003. Elle ajoute que la parcelle non bâtie est partiellement en aléa moyen.



Elle demande donc le classement en zone bleue de la parcelle 293, afin qu'elle puisse devenir constructible.

*Comme pour les deux précédentes observations, il serait intéressant de connaître la hauteur et la vitesse de l'eau sur la parcelle 293 classée en zone rouge. Partiellement en aléa moyen n'aurait-elle pas pu être classée en zone bleue ?*

### 3 – Autres questions du commissaire enquêteur

*Participation du public : compte tenu des changements apportés par ce nouveau PPRI, notamment sur la commune de Digoin, la très faible participation du public est surprenante.*

*Au regard des autres enquête PPRI, avez-vous des explications ?*

*Règlement simplifié regroupement des aléas « faible et moyen » et « fort et très fort » :*

*Est-ce que la distinction de 4 niveaux d'aléas aurait modifié le zonage ?*

*Différences avec le règlement applicable dans l'Allier : est-ce que la réglementation n'impose pas un minimum de cohérence entre les règlements ?*

*Elaboration du zonage : le zonage semble être une application stricte de la simulation des aléas sans tenir compte du parcellaire. Il y a toutefois des exceptions (ex la parcelle 293 de Mme Goncalves ci-dessus).*

*Quels principes ont alors été appliqués pour délimiter les zones ?*

*La zone violette : une partie de cette zone, au sud immédiat de l'avenue des platanes, dans un secteur apparemment peu dense, est en aléas très fort. Un classement en zone rouge ne serait-il pas plus adapté ?*

*Information du public : l'obligation d'une mise à niveau dans les 5 ans, des habitations situées dans les 3 zones rouge, bleue et violette, implique que les habitants concernés en soient bien informés.*

*Existe-t-il un dispositif d'information du public lorsque le PPRI sera approuvé ?*

### **Suite à donner**

Le présent procès-verbal sera remis et commenté à **M COMAIRAS** responsable de l'unité « **Prévention des risques** » à la DDT, lors d'une entrevue fixée au **25 juin à 10h** au siège de la DDT à MACON.

Dans un délai de **15 jours**, soit **au plus tard pour le 10 juillet**, le représentant du préfet fera part de ses **observations** au commissaire enquêteur par courrier au format pdf à l'adresse suivante :

[longin.daniel@gmail.com](mailto:longin.daniel@gmail.com),

Mâcon, le 24 juin 2019



**Daniel LONGIN**  
Commissaire enquêteur

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service Environnement Unité Prévention des Risques

affaire suivie par :  
**Marc Comairas**

Tél. : 03 85 21 86 59  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr

## Réponse du secteur instructeur DDT au procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur le projet de révision du PPRI de la Loire secteur 1

Enquête publique du 13 mai au 14 juin 2019

Le procès-verbal de synthèse des observations, faisant suite à l'enquête publique du 13 mai au 14 juin 2019, et relatif à la révision du PPRI de la Loire secteur 1, appelle de ma part les remarques suivantes :

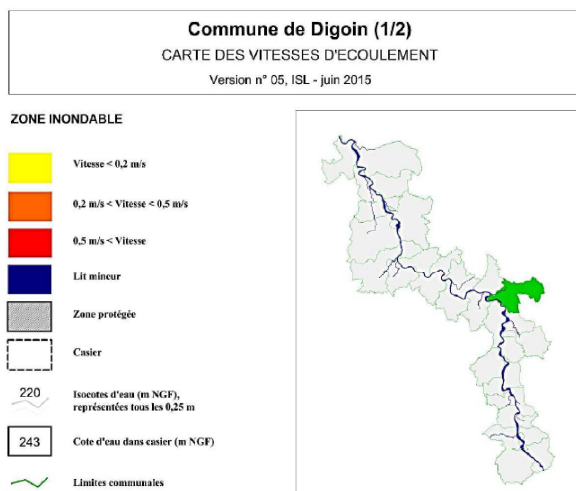
### 1. Réponse aux observations du public

**1.1 M AFONSO Avelino**, demeurant 8 rue Georges Boyer à Digoin, s'étonne du nouveau classement en zone rouge de sa propriété alors que son terrain a été épargné par les crues importantes intervenues depuis la construction de sa maison. Sa principale crainte, c'est que sa maison située désormais en zone rouge, devienne invendable, ou soit fortement dévalorisée en raison de ce classement. Il demande un classement en zone bleue de sa propriété.

#### Réponse du service instructeur :

La détermination de l'intensité de l'aléa résulte du croisement de deux paramètres : la hauteur d'eau attendue et la vitesse d'écoulement.

En l'espèce, la hauteur d'eau attendue sur le terrain de Monsieur Afonso est comprise entre 50 cm et 1m. En se référant à ce seul critère, sa propriété aurait été classée en zone bleue. Néanmoins, les résultats de la modélisation hydraulique montrent que la vitesse d'écoulement de l'eau sur sa parcelle est majoritairement supérieure à 0,5 m/s (cf graphique ci-dessous). Par voie de conséquence, le croisement des deux critères - hauteur d'eau et vitesse d'écoulement - , conduit nécessairement à une identification de son terrain en aléa fort et donc à un classement en zone rouge, la propriété de Monsieur Afonso n'étant pas située dans le centre urbain de Digoin.

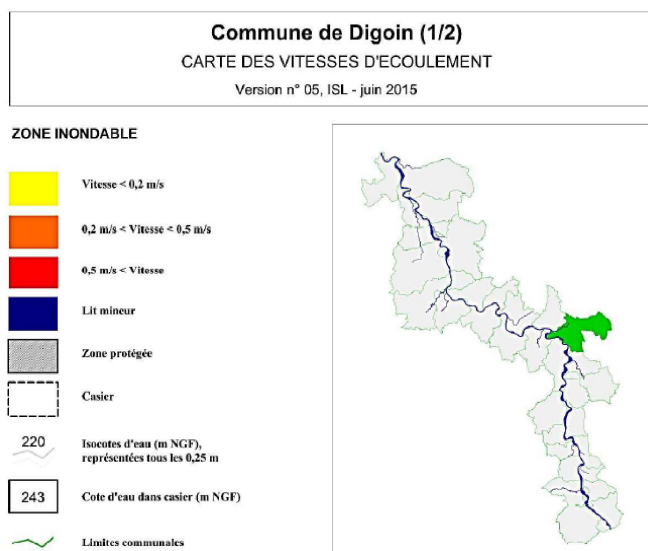


Quant à la crainte de dévalorisation de son bien en raison d'un classement en zone rouge du PPRI, à ma connaissance, aucun élément d'information ne permet de démontrer une quelconque corrélation entre la baisse de la valeur d'une propriété bâtie et un classement nouveau en zone inconstructible. En effet, la valeur d'un bien d'ores et déjà bâti (la situation étant bien évidemment différente pour un terrain nu) est essentiellement fonction de la dynamique foncière que connaît la commune.

**1.2 M. DA SILVA José**, demeurant 4 route de la Motte Saint Jean à Digoin estime que le classement en zone rouge représente pour lui un préjudice financier non négligable. Par ailleurs, il affirme n'avoir jamais vu d'inondation dans sa propriété. Il demande que ses parcelles ne soient pas laissées en zone rouge.

Réponse du service instructeur :

A la différence de la propriété de M Afonso, les parcelles de M Da Silva sont soumises à des vitesses d'écoulement d'intensité moyenne (cf graphique ci-dessous).



L'identification des deux parcelles de M Da Silva en aléa fort est donc due au seul critère hauteur d'eau (hauteur supérieure à 1 mètre, cf graphique ci-dessous).



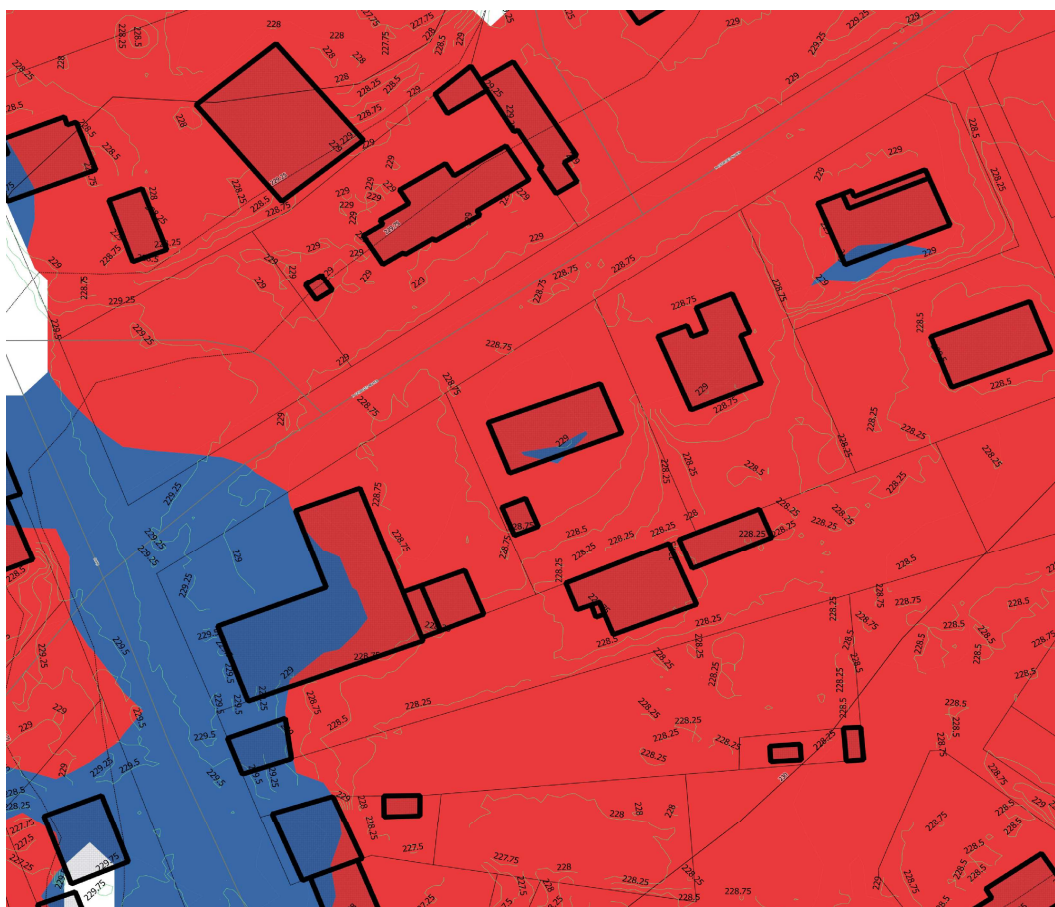


Son classement en zone rouge est donc pleinement justifié. Quant à la possibilité d'un préjudice financier, j'ai répondu à cette observation dans ma réponse précédente.

En dernier lieu, son argument consistant à soutenir de n'avoir personnellement jamais vu d'eau dans sa propriété est probablement exact. Cependant, il convient de souligner que la crue de référence du PPRI Loire est la crue historique la plus forte connue, c'est-à-dire celle de 1846.

Concernant ces deux demandes, vous trouverez ci-dessous, pour information, un graphique topographique par courbes de niveau (la cote de référence inondation pour les deux propriétés s'établissant à 230 m NGF). Ce graphique montre que l'altimétrie moyenne de la propriété de M Afonso, pour ce qui concerne son bâti, ressort autour de 229 m NGF.

Les parcelles de M Da Silva sont, quant à elles, altimétriquement plus basses, autour de 228 m NGF.



**1.3 Mme GONCALVES**, demeurant 34 la Motte verte à Digoin, propriétaire de deux parcelles mitoyennes, ne comprend pas leur différence de classement alors qu'elles sont soumises à une même intensité d'aléa (aléa moyen).

Réponse du service instructeur :

Le zonage réglementaire d'un PPRI résulte du croisement de la carte d'aléa avec celle des enjeux (se conférer au rapport de présentation du PPRI, page 30). En l'espèce, la parcelle non bâtie de Mme Goncalves a été identifiée dans la carte des enjeux en secteur peu ou pas urbanisé. La seconde parcelle, qui supporte son habitation, a, quant à elle, été identifiée en secteur urbanisé.

Les secteurs peu ou pas urbanisés correspondent à des champs d'expansion des crues dont la préservation (c'est-à-dire l'inconstructibilité) est indispensable pour ne pas affecter les capacités de stockage des eaux en crue. C'est la raison pour laquelle ces espaces sont classés en zone rouge et ce quelle que soit l'intensité de l'aléa à laquelle ils sont soumis. Par voie de conséquence, même s'il est exact de dire que ces parcelles sont globalement soumises à une même intensité d'aléa, leur classement diffère en raison des critères retenus dans la grille de zonage.

## **2. Autres questions du commissaire enquêteur**

### **2.1 Participation du public**

La participation du public à l'enquête publique a été modeste alors que la réunion publique qui a précédé cette démarche a été un succès (une centaine de participants). Même s'il est difficile d'expliquer précisément les raisons de cette situation, nous estimons qu'elle est l'expression d'une forte appropriation et acceptation de la démarche de révision par la population de Digoin, celle-ci étant fortement sensibilisée au risque inondation en raison des crues régulières qui affectent cette commune.

### **2.2 Règlement simplifié**

La distinction de 4 niveaux d'aléa n'aurait pas modifié notre zonage car nous aurions conservé in fine, par souci de lisibilité et d'intelligibilité, le principe de ne retenir que 3 zones (rouge, bleue et violette).

### **2.3 Différence avec le règlement applicable dans l'Allier**

Aucune règle n'impose une harmonisation des règles des PPR entre départements limitrophes.

En l'espèce, il est à souligner que la même étude hydraulique a servi pour les deux départements ce qui constitue en soi un facteur d'harmonisation important.

Par ailleurs, les grands principes réglementaires retenus de part et d'autre des rives de la Loire sont convergents, respectant en cela les doctrines habituellement appliquées en matière de prévention des risques.

Soulignons également que l'urbanisation entre les deux départements est différente, l'Allier ne disposant pas de commune ligérienne de la taille d'une ville comme Digoin. En outre, le département de l'Allier ayant effectué sa procédure de révision plus rapidement que nous, si nous avions retenu leur règlement, il n'aurait pas pu faire l'objet d'un travail de concertation avec les élus de Saône-et-Loire. Enfin, notre pratique au sein de la DDT 71 est de toujours essayer de rendre les documents de prévention le plus facilement compréhensibles pour le grand public. C'est la raison pour laquelle la structuration des deux règlements, bien que proche, présente des différences.

## **2.4 Elaboration du zonage**

L'élaboration du zonage ne tient effectivement pas compte du parcellaire cadastral. En effet, les enveloppes inondables sont établies selon des paramètres « objectifs » (topographie, urbanisation, analyse des crues historiques, présence d'un endiguement ou d'ouvrages d'art...). Un parcellaire cadastral n'ayant aucune influence sur la modélisation hydraulique, il n'est donc jamais retenu comme critère de zonage.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, la différence de classement entre les deux parcelles de Madame Goncalves est la conséquence de leur qualification dans la cartographie des enjeux.

## **2.5 Zone violette au sud de l'avenue des Platanes**

La raison qui a conduit au classement en zone violette de ce secteur soumis à un aléa inondation qualifié de « très fort » est la suivante : aucune règle n'impose de rendre totalement inconstructible un quartier central soumis à un aléa inondation très fort.

A cet égard, le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la DGPR, actualisé en 2016, précise dans son chapitre relatif au zonage réglementaire (p 84) : « *dans les zones d'aléa fort et très fort ... le principe consiste à interdire toute nouvelle construction.... Des constructions seront toutefois possibles à certaines conditions dans les centres urbains et les zones urbaines denses, sous réserve du respect de prescriptions* ».

Le quartier susvisé est une composante du centre historique de la commune (zonage UA dans le plan local d'urbanisme), identifié en conséquence dans la cartographie des enjeux en tant que centre urbain.

Par ailleurs, la zone violette est restrictive car elle n'autorise les constructions nouvelles que dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, en cas de reconstruction après démolition et dans les espaces dits « dents creuses ». Ce classement impose donc d'importantes contraintes à la réalisation de constructions nouvelles.

En définitive, le classement opéré est pleinement cohérent avec les principes de doctrine d'élaboration des PPRN.

## **2.6 Information du public**

Pour ce qui concerne l'obligation faite aux propriétaires de réduire la vulnérabilité de leurs constructions dans un délai de 5 ans, cette disposition a été présentée lors de la réunion publique du 19 mars 2019.

Après l'approbation du PPRi, l'obligation d'information du public relative aux risques majeurs incombe aux communes.

Plus précisément, le maire doit informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus et sur les mesures de prévention et de sauvegarde (article L.125-2 du code de l'environnement). Cette obligation est rappelée dans le règlement du PPRI (p 23, chapitre 5.1.1, paragraphe 2).

Fait à Mâcon, le 3 juillet 2019

Le chef du service environnement par intérim



Marc Comairas